

CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUE AUX ACTIVITÉS DE RÉPARATION AUTOMOBILE

Référence 00 AA 104

Avenant n°1

Suite à l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, le tableau de l'article 1, intitulé « *Champ d'application* », se voit modifié de la façon suivante :

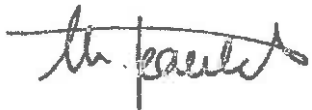
Ancien code risque (avant le 1 ^{er} janvier 2016)		Nouveau code risque (depuis le 1 ^{er} janvier 2016)	
50.1 ZA	Commerce de véhicules automobiles avec atelier de réparation (sauf mécaniciens réparateurs automobiles).	50.1 ZA	Commerce de véhicules automobiles avec atelier de réparation (sauf mécaniciens réparateurs automobiles).
50.1 ZB	Importations d'automobiles neuves, concessionnaires, agents exclusifs, réparateurs agréés des sociétés françaises et étrangères de construction de véhicules automobiles.	50.1 ZB	Importations d'automobiles neuves, concessionnaires, agents exclusifs, réparateurs agréés des sociétés françaises et étrangères de construction de véhicules automobiles.
50.2 ZC	Réparation, montage d'appareillage électrique : électricité automobile.	50.2 ZC	Réparation, montage d'appareillage électrique : électricité automobile.
34.3 ZA ¹	Fabrication ou fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peintures spécialisées de voitures	50.2 ZH	Dépannage, remorquage de véhicules automobiles (sans atelier de réparation et non annexé à un garage). Mécaniciens-réparateurs n'appartenant pas à un réseau de marque automobile. Fabrication ou fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peintures spécialisées de voitures. Récupération de matières métalliques recyclables.
37.1 ZA	Récupération de matières métalliques recyclables		
50.2 ZG	Dépannage, remorquage de véhicules automobiles (sans atelier de réparation et non annexé à un garage). Réparation de véhicules automobiles (mécaniciens réparateurs automobiles n'appartenant pas à un réseau de marque de constructeurs ou d'importateurs automobiles)		

¹ Code risque qui n'était pas dans le champ d'application de la CNO signée le 03 mars 2014.

Fait à Paris, le 1^{er} Avril 2016 en 3 exemplaires

La Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés,

La Directrice
des Risques Professionnels



M^{me} JEANTET

Le Conseil National des Professions de
l'Automobile

Le Président



M. BARTHOLOME

La Fédération Nationale de l'Artisanat
Automobile

Le Président



M. POLO